

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
EURE ET LOIR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COLTAINVILLE

Séance du 19 novembre 2019

Nombre de membres
présents : 11

Date de convocation
13 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf

le dix-neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, SIMI Marie-Hélène ; DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, DEGAS Jean-Marc, PENISSON Laurent, GALOPIN Valérie, LECOEUR Hervé, TESSIER Socha, HOUZÉ Thierry, Chantal GUERIN; formant la majorité des membres en exercice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801047-20191129-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Absents excusés : Jean LERICHE qui a donné pouvoir à Mme SIMI, Jacques MARTIN qui a donné pouvoir à M. DEGAS, Jacques FOURE qui a donné pouvoir à M. DIEU

Monsieur Laurent PENISSON a été nommé secrétaire.

Délibération n° 35/2019 : Droit de préemption urbain - Institution

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 19 novembre 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Coltainville de pouvoir exercer un droit de préemption afin de permettre la réalisation d'équipements publics et la constitution de réserves foncières et de poursuivre les objectifs suivants :

- Permettre de mener à bien une politique foncière
- Préserver le patrimoine bâti qui fait la spécificité de la commune
- Initier une politique favorable aux logements locatifs

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

D'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines ou à urbaniser : Ua, Ub, Uj, Ul, Ux

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois en mairie ;
- mention dans les deux journaux ci-après désignés :

*l'Echo Républicain
*Horizons.

La présente délibération accompagnée des plans concernés sera transmise :

- à Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance
- au greffe du tribunal de grande instance.

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2019
Le Maire,



Philippe GALIOTTO.